

DGTA Note d'information 2015-01-20

Comme chaque année, la DGTA vient de publier une note d'information (2015-01-20) reprenant des directives nous concernant et les redevances qui nous seront réclamées pour les services rendus par l'administration. Notons que, pour une fois, les montants 2015 sont identiques à ceux de 2014, puisqu'il n'y a pas eu de saut d'index.

Nous reprenons ci-dessous les notions qui nous paraissent les plus importantes.

L'ensemble de ce document peut être consulté sur le site de la fédé ou sur celui de l'administration (www.mobilit.fgov.be) et nous vous invitons à le lire attentivement.

Remarque préliminaire : *Vu les informations publiées dans les notes d'information précédentes, il est rappelé que les services compétents de la DGTA accordent la priorité au traitement, dans les délais raisonnables, des dossiers dûment remplis.*

Les responsables des aérodromes sont priés de rendre la présente note d'information accessible aux pilotes et aux propriétaires.

Déménagement de la DGTA : En 2014, la DGTA a quitté le CCN. L'adresse actuelle est la suivante :

City Atrium, 6^{ème} étage, Rue du Progrès, 56 à 1210 BRUXELLES

Tout changement d'adresse ou de propriétaire doit être signalé sans retard au Service Immatriculation de la DGTA. Pour effectuer ces démarches, seuls les documents identifiés sur le formulaire de demande d'enregistrement doivent être fournis à la DGTA. L'ARCA, le certificat de conformité, le certificat d'assurance, etc... ne doivent pas être renvoyés à la DGTA.

LA MODIFICATION DE L'A.R. DU 25/05/1999 PAR L'A.R. DU 21/10/2008. (AMENDEMENT DES AUTORISATIONS DE TYPE ET DES AUTORISATIONS RESTREINTES).

L'arrêté royal du 25/05/1999 modifié par l'A.R. du 21/10/2008 autorise une augmentation de la masse maximum au décollage pour les aéronefs équipés d'un parachute de secours fixé à la cellule.

Une modification de la masse maximum au décollage d'un aéronef ultra-léger motorisé ayant reçu antérieurement une autorisation de type est considérée comme une modification majeure et doit faire l'objet d'un dossier de modification établi suivant les mêmes règles que pour l'établissement du dossier technique initial.

Le dossier de justification doit démontrer que l'aéronef satisfait aux exigences de la réglementation.

Dans tous les cas, la demande d'amendement de l'autorisation de type doit être accompagnée des éléments suivants :

- Formulaire de référence.

- Nouveau manuel d'utilisation et d'entretien ou pages destinées à la révision du manuel initial.

- Dossier justificatif de la résistance et des performances. Ce dossier fera soit référence aux éléments constituant le dossier de justification initial soit sera constitué de nouveaux éléments probants.

Remarques.

1- *L'aéronef ultra-léger motorisé équipé d'un parachute pour lequel une augmentation de la masse au décollage est sollicitée est considéré comme un modèle particulier. Dans le cas d'un aéronef précédemment autorisé, la nouvelle version avec parachute fera l'objet d'une appellation particulière (par exemple à l'aide du suffixe "P").*

2- *Selon les dispositions de la note d'information 2012-01-19, pour tout aéronef, le parachute étant présenté comme une option ou faisant partie de l'équipement de base, la procédure, les limites et les précautions particulières d'utilisation du parachute et de l'aéronef qui en est équipé; les prescriptions de maintenance du parachute et de l'aéronef qui en est équipé doivent être décrites dans le manuel d'utilisation et d'entretien de l'aéronef ultra-léger motorisé.*

LES AUTORISATIONS DE VOL DES AERONEFS QUI NE SONT PAS ENREGISTRES EN BELGIQUE.

Les conditions d'obtention des autorisations de vol et les renseignements à fournir lors de la demande sont décrits dans l'arrêté royal du 16/03/2009 publié au Moniteur belge le 16/04/2009. (Voir www.mobilit.belgium.be)

AUTORISATION DE VOL TEMPORAIRE

Ø *La demande d'obtention d'une autorisation de vol temporaire doit être introduite à l'adresse ci-dessous. Pour la dernière édition du formulaire à utiliser, voir sur www.mobilit.fgov.be (rubrique aéronefs)*

Direction Générale Transport Aérien
Direction Technique
City Atrium- 6ème étage
Rue du Progrès, 56
1210 Bruxelles
generalaviation@mobilit.fgov.be

Ø Les documents à présenter, les limites de l'autorisation et les obligations du détenteur de l'autorisation sont décrits dans le formulaire de demande.

Ø Redevance

Après l'enregistrement de la demande, la DGTA envoie au demandeur une invitation à payer la redevance due.

AUTORISATION DE VOL PERMANENTE

Ø La demande d'autorisation de vol permanente doit être envoyée à l'adresse ci-dessous.

Direction Générale Transport Aérien
Direction Technique
City Atrium - 6ème étage
Locker 6B11
Rue du Progrès, 56
1210 Bruxelles
Tél (32) 2 277 41 55
Fax (32) 2 277 42 51
generalaviation@mobilit.fgov.be

Ø Les documents à présenter sont:

- L'original du certificat de conformité émis par le détenteur de l'autorisation de type belge pour l'appareil concerné. (voir note 1 ci-dessous).
- Une copie de l'autorisation de vol délivrée par le pays d'origine et ses éventuelles annexes associées spécifiant notamment les limites d'emploi de l'aéronef. (voir note 2 ci-dessous).
- Une copie du certificat d'assurance démontrant que le propriétaire de l'aéronef pour lequel la demande est introduite est bien assuré en responsabilité civile tant vis-à-vis des personnes transportées que des tiers et des biens au sol.
- Une copie du certificat d'immatriculation ou document tenant lieu de certificat d'immatriculation. (voir note 3 ci-dessous).
- La demande doit être accompagnée d'un formulaire de demande d'expertise. (Voir § 6)

Ø Limites de l'autorisation.

- Est interdite, toute forme d'exploitation commerciale au sens du chapitre VII de l'arrêté royal du 15 mars 1954 réglementant la navigation aérienne (ex. l'écolage).
- L'autorisation permanente de vol permet les visites en vol mais n'autorise pas de maintenir l'appareil à demeure sur le territoire belge.

Ø Obligation du propriétaire et du pilote.

Les règles de l'air belges doivent être respectées.

Ø Redevance.

La redevance prévue pour la prestation doit être payée par le demandeur après réception de l'invitation à payer que la DGTA lui adresse.

- 1 En l'absence d'un certificat de conformité, un dossier de technique de justification conforme aux exigences de la réglementation belge peut être introduit conformément pour démontrer que l'appareil est conforme aux directives de la circulaire CIR/ AIRW-12.
- 2 Pour la France, il s'agit de la "fiche d'identification" et de la "carte d'identification" accompagnée si applicable de l'accusé de réception délivré par la DGAC.
- 3 Pour la France, il s'agit de la carte d'identification.

LES DIFFERENTS DOCUMENTS A FOURNIR.

a- La demande de délivrance d'une autorisation restreinte de circulation aérienne et la demande de délivrance d'une autorisation permanente de vol doivent être introduites à la Direction Technique de la DGTA à l'aide d'un formulaire de "demande d'expertise".

Demande d'expertise, voir http://www.mobilit.belgium.be/fr/transport_aerien/formulaires/privee/

b- Pour obtenir l'ARCA ou une autorisation permanente de vol, le demandeur doit fournir à la DGTA l'original du certificat de conformité .

Le certificat utilisé pour l'obtention de l'autorisation restreinte est aussi utilisé pour l'obtention de l'autorisation de vol d'un aéronef qui n'est pas enregistré en Belgique.

c- Le numéro de série de l'aéronef ultra-léger motorisé pour lequel une demande d'autorisation de vol permanente est introduite doit figurer sur l'autorisation de vol du pays d'origine.

- d- Les renseignements (poids autorisé, référence, immatriculation, identification, S/N,...) qui figurent sur les différents documents doivent être cohérents entre eux.
- e- La dernière version des documents et formulaires doit être utilisée.
- f- La méthode de perception et de facturation des redevances de la DGTA n'est pas bien connue.
- Ø Après réception de la demande, la DGTA envoie une invitation à payer avec le montant dû, la communication structurée à utiliser et le numéro de compte sur lequel le paiement doit être effectué.
 - Ø C'est après avoir reçu l'invitation à payer que le paiement de la redevance peut être effectué avec communication structurée adaptée.
 - Ø L'autorisation demandée est délivrée après enregistrement du paiement de la redevance.

INFORMATIONS CONCERNANT LES ALTIMETRES ET ENCODEURS, LES TRANSPONDEURS ET LES RADIOS.

L'altimètre et le "static pressure system" d'un aéronef ultra-léger motorisé doivent être testé et/ou inspectés périodiquement de même que le transpondeur et l'encodeur quand l'aéronef en est équipé.

Les tests et inspections requis pour les équipements ci-dessus sont détaillés dans la dernière édition de la circulaire CIR/EQUIP. 04.

Cette circulaire est disponible sur

http://www.mobilit.belgium.be/fr/transport_aerien/circulaires/equip/

1°- Altimètres / encodeurs et "static pressure system".

La périodicité du test de l'altimètre et l'inspection du "static pressure system" pour l'aéronef ultra-léger motorisé est de quatre ans.

2°- Le transpondeur.

La périodicité de test des transpondeurs et encodeurs installés à bord des aéronefs ultra-légers motorisés est de deux ans.

Note: Dans le cas du transpondeur mode S, l'adresse Mode S doit être sollicitée auprès de la DGTA, à l'adresse suivante, en mentionnant la marque, le type, le numéro de série et les marques d'enregistrement de l'aéronef.

Direction Générale Transport Aérien
City Atrium - 6ème étage
Luc Van den Cruyce
Locker 6B90
Rue du Progrès, 56
1210 Bruxelles
Tél (32) 2 277 41 73
Fax (32) 2 277 42 51
generalaviation@mobilit.fgov.be

3°- La radio.

Pour utiliser une radio sur un aéronef ultra léger motorisé, l'utilisateur doit disposer d'une licence de station d'aéronef. Cette licence doit être demandée auprès de l'Institut Belge des Postes et Télégraphes (IBPT).

INDEXATION 2015 DES REDEVANCES AUXQUELLES EST SOUMISE L'UTILISATION DE SERVICES PUBLICS INTERESSANT LA NAVIGATION AERIENNE.

Les redevances applicables aux aéronefs ultra-légers motorisés qui ont été indexées le 1^{er} janvier 2015 sont précisées dans le tableau annexé.

INFORMATIONS, REFERENCES ET PROCEDURES.

Afin d'être clair, les informations les plus importantes ont été réunies dans un tableau qui est annexé. Ce tableau identifie les documents qui doivent être fournis dans le cadre de l'enregistrement, de l'autorisation et de l'exploitation des aéronefs ultra-légers motorisés.

(Des informations plus détaillées sont disponibles ci-dessus).

D'autre part, des documents sont régulièrement transmis à la DGTA sans préciser ce qui est attendu du service à qui ils sont adressés.

Pour remédier à cela et faciliter l'introduction des demandes auprès de la DGTA, nous avons joint à la présente une lettre type récapitulant les différents services qui peuvent être sollicités auprès de la DGTA concernant les aéronefs ultra-légers motorisés.

Nous tenons enfin à rappeler que les numéros de téléphone, de fax et adresses e-mail qui sont demandés sur certains formulaires sont destinés à entrer en contact facilement et rapidement avec le demandeur pour résoudre au plus vite tout problème éventuel.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès des différents services concernés dont les références suivent.

Direction Technique	
P. BROTCORNE	F. BAECK
City Atrium - 6 ^{ème} étage Locker 6B11 Rue du Progrès, 56 1210 BRUXELLES	City Atrium - 6 ^{ème} étage Locker 6B03 Rue du Progrès, 56 1210 BRUXELLES
É 32 2 277 41 55	É 32 2 277 41 70
philippe.brotcorne@mobilit.fgov.be	frederik.baeck@mobilit.fgov.be

Service Immatriculations et Licences	
S. VANDENHOECK	G. NELSEN
City Atrium - 6 ^{ème} étage Locker 6B99 Rue du Progrès, 56 1210 BRUXELLES	City Atrium - 6 ^{ème} étage Locker 6B65 Rue du Progrès, 56 1210 BRUXELLES
É 32 2 277 43 95	É 32 2 277 43 93